

Chartres, le 16 NOV. 2021

Monsieur le Directeur,

Votre Société VOLKSWIND a fait parvenir par courrier du 02 juin 2021 une demande de modification de l'implantation des haies qui était prévue dans le dossier de demande d'autorisation. L'installation est réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la ferme éolienne de la Butte de Menonville sur la commune de Villars, du 04 octobre 2018.

La modification sollicitée consiste à l'implantation des haies au nord de Villars, en raison d'un remembrement des parcelles supportant cette implantation.

A cet effet, vous avez déposé un porté à connaissance comportant les éléments nécessaires à l'appréciation de ces impacts sur l'environnement et la typologie des haies (linéaire, essences retenues, la densité et la modalité des plantations), notamment un plan d'implantation des haies, un courrier de la mairie de Villars qui confirme le projet de remembrement en cours sur une parcelle devant accueillir une haie et la délibération du conseil départemental du 3 juillet 2020 ordonnant le remembrement.

Il ressort de l'examen de ces éléments que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. La modification sollicitée ne revêt ainsi pas un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2018 modifié sont donc de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques tout au long de la vie du parc. Ils ne nécessitent ainsi aucun aménagement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

**Monsieur le Directeur de la Société VOLKSWIND
SAS Ferme éolienne de la Butte de Menonville
1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG**

copie à l'UD DREAL

(Voir délais et voies de recours en annexe)

Annexe

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté - place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.